

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juin 2022

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATIONS	Page	1
Pas de délibération		
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page	2
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	18

I - DÉLIBÉRATIONS

(pas de délibération)

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE JUIN 2022

DECISIONS

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 13 juin 2022

N°2022/129 AVENANT AU CONTRAT D'ÉCO-PÂTURAGE

Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 1 au contrat d'éco-pâturage conclu avec l'EARL L'AURELIENNE, située 7 rue du petit logis, 79250 NUEIL LES AUBIERS, permettant l'éco-pâturage de la parcelle cadastrée CZ 1134, d'une surface à pâturer de 3 183 m², située au " Parc du Carteron ".

N°2022/130 FOURNITURE ET POSE DE JEUX EXTÉRIEURS

Il a été décidé de confier les marchés relatifs à la fourniture et à la pose de jeux extérieurs, aux entreprises suivantes :

- Entreprise PCV COLLECTIVITES, sise 1182 rue de la Gare, 79410 ECHIRE, pour les lots suivants :

 Lot n°1 : " Jeux extérieurs - Place Mozart ", pour un montant de 37 396 € HT soit 44 875,20 € TTC,

 Lot n°2 : " Jeux extérieurs - Square Saint-Malo ", pour un montant de 15 281 € HT soit 18 337,20 € TTC,

- Entreprise EDEN COM EURL, sise boulevard Jean Monnet, 49360 MAULEVRIER, pour le lot suivant :

 Lot n°3 : " Jeux extérieurs - École La Bruyère ", pour un montant de 30 667,68 € HT soit 36 801,22 € TTC.

N°2022/131 ASSISTANCE À LA PASSATION DE MARCHÉS D'ASSURANCES (2022-2026) - GROUPEMENT DE COMMANDES

Il a été décidé de confier les marchés de prestations intellectuelles relatifs à l'assistance à la passation des contrats d'assurances, pour une durée de deux ans à compter de la notification, reconductibles expressément une fois, par période de deux ans, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 "Assistance relative au renouvellement de marchés d'assurances", à l'entreprise PROTECTAS, sise 1 rue du Château – BP 28 – 35390 GRAND FOUGERAY, dans les conditions suivantes :

Lot n°1 – Assistance relative au renouvellement de marchés d'assurances (statutaire, dommages aux biens, flotte automobile, protection fonctionnelle, responsabilité civile etc.)	Engagement maximum HT par période de 2 ans
<i>Ville/CCAS</i> à raison de 80 % des bons de commande engagés par la Ville et de 20 % pour le CCAS	10 000 €
<i>AdC/CIAS</i> à raison de 80 % des bons de commande engagés par l'AdC et de 20 % pour le CIAS	10 000 €

- Lot n°2 "Assistance relative à la passation de marchés d'assurance "Dommages Ouvrage"", à l'entreprise ARIMA CONSULTANTS, sise 10 rue du Colisée – 75008 PARIS, dans les conditions suivantes :

Lot n°2 – Assistance relative à la passation de marchés d'assurance " Dommages Ouvrage "	Engagement maximum HT 1^{ère} période	Engagement maximum HT 2^{ème} période
Ville de Cholet	13 000 €	10 000 €
AdC	7 000 €	10 000 €

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
GROUPAMA	2176,06 €	2021408748	Dommmages aux biens – Jardinière endommagée par véhicule rue Bretonnaise – Dossier clos
AVIVA	529,59 €	A9847579	Dommmages aux biens – Panneau de jalonnement endommagé par véhicule Boulevard du Poitou – Dossier clos
GROUPAMA	6328,35 €	2022313435	Dommmages aux biens – Candélabre endommagé par véhicule Place de la Légion d'honneur
ALLIANZ	1384,70 €	E0021257284	Dommmages aux biens – Candélabre endommagé par véhicule Boulevard du Maine – Dossier clos
MUTUELLE DE POITIERS	213,06 €	VDC c/Chalet	Dommmages aux biens – Panneau de signalisation endommagé par véhicule rue Eugène Brémond – Dossier clos
GROUPAMA	3560 €	2021411331	Dommmages aux biens – Poteau et vasque de végétation endommagé par véhicule rue Nationale – Dossier clos
GROUPAMA	236 €	2022318258	Dommmages aux biens – Potelet endommagé par véhicule Place Alexis Guérineau – Dossier Clos

N°2022/133 RENOUVELLEMENT - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes Français (AAF), afin que la Collectivité puisse recourir aux différents services de cette structure, et faire valoir, au mieux, ses intérêts, la cotisation pour l'année 2022 s'élevant à 105 €.

N°2022/134 MODES DE RECOUVREMENT ET PRODUITS ENCAISSÉS - RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE CIMETIÈRE

Il a été décidé :

- De remplacer l'article 1 de la décision n° 2016/203 du 12 juillet 2016, indiquant l'objet d'encaissement à la régie de recettes du service Cimetière, par la disposition suivante :

la régie a pour objet l'encaissement des concessions et des caveaux.

- De remplacer l'article 1 de la décision n° 2019/191 du 23 juillet 2019, précisant les produits encaissés par la régie de recettes du service Cimetière, par la disposition suivante :

les recettes désignées à l'article 1 de cette décision sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- au moyen de chèques bancaires,

- carte bancaire,
- virement.
- que toutes les autres dispositions restent inchangées,
- que le Maire de la Ville de Cholet et le Responsable du Service de Gestion Comptable soient chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- que la présente décision prenne effet au 10 mai 2022 sous réserve de l'accomplissement des formalités de mise en exécution de la présente décision.

N°2022/135 ABONNEMENT ESITRONIC

Il a été décidé de souscrire un contrat d'abonnement ESI-TRONIC (pack ADVANCED avec KTS) auprès de la Société Auto Pièces Atlantique, sise ZAC Erette Grand'Haie, 11 rue Olivier de Serres, 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES, pour une période d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans, et pour un montant annuel de 1 495,00 € HT (1 794,00 € TTC).

N°2022/136 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU PORT DE RIBOU AU PROFIT DE LA SAS SOLEIL DU LAC DE RIBOU - AVENANT N° 2

Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 2 au bail commercial du 1^{er} février 2019 mettant à la disposition de la SAS Soleil du Lac de Ribou, un local de stockage, d'une superficie de 20 m², situé au Port de Ribou, à compter du 1^{er} mai 2022, et de fixer le loyer annuel pour ce local supplémentaire à 910,60 € HT, payable à terme d'avance mensuellement, portant désormais le loyer annuel total à 11 039,44 € HT.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 15 juin 2022

N°2022/137 JOBS SENIORS - LOCATION DU FOYER DE LA SALLE DES FÊTES

Il a été décidé de passer avec l'association Cholet-Événements, représentée par Jean-François MURZEAU, Président, un contrat de location du foyer de la Salle des Fêtes de Cholet, pour la matinée du 2 juin 2022 en vue d'y organiser la manifestation " Jobs seniors ", moyennant un coût de 63 € TTC correspondant aux charges des fluides.

N°2022/138 PRÊTS À USAGE DE TERRES AGRICOLES AUTOUR DE L'ANCIENNE STEP SAINT-ANTOINE

Il a été décidé de conclure un prêt à usage, à titre gratuit pour une durée de 3 ans, du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2025, au profit de Monsieur Jean-Pierre DELAHAYE, pour les parcelles cadastrées section DN n° 140 et 141, d'une surface de 42 381 m², et de Monsieur Olivier GUINEBRETIERE, membre de l'EARL La Bouffée d'Herbe, pour les parcelles cadastrées section DN n° 229 et 239, d'une superficie de 41 817 m², situées à proximité de l'ancienne STEP Saint-Antoine.

ANNEXE 1

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 16 juin 2022

N°2022/139 MARCHÉ DE TRAVAUX - TRAVAUX DE DÉMOLITION DE L'EX-CINÉMA REX
MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 (V20059)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 au marché de travaux relatif à la démolition de l'ex-cinéma Rex, conclu avec l'entreprise OCCAMAT SAS, sise Misengrain, Noyant La Gravoyère, 49520 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, afin de prendre en compte, d'une part, les adaptations techniques et les travaux supplémentaires, devenus nécessaires en cours d'exécution du chantier, et emportant les incidences financières suivantes :

	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Montant initial du marché	285 000,00 €	20 %	342 000,00 €
Montant de la modification n°1	42 568,90 €	20 %	51 082,68 €
Plus-value	+ 79 913,90 €		
- la mise en place de jauges permettant une surveillance des éventuelles évolutions des fissures existantes, - le traitement d'une zone polluée par l'amiante, - le retrait de gaines amiantées découvertes en cours d'exécution, - la démolition d'une cheminée découverte en cours d'exécution, - la démolition d'un volume de béton découvert en vide-sanitaire, - la vidange d'une fosse d'eaux usées, - le remblaiement nécessaire des cavités découvertes en sous-sol, - le remplacement de la couche de finition, prévue initialement en terre végétale, par du concassé, - le déplacement du mur de la terrasse voisine,			

<ul style="list-style-type: none"> - la prolongation de la location de la base vie liée aux aléas de chantier, - l'extension de l'étanchéité en sous-sol de la maison, rue des vieux greniers, - l'extension des enduits suite au retrait de la réalisation d'un mur de soutènement et de butonnages, - la réalisation de renforts de structure, - la mise à disposition définitive des clôtures de chantier. <p>Moins-value</p>	37 345,00 €		
<ul style="list-style-type: none"> - des étaielements et contreforts non réalisés, - un mur de soutènement et des butonnages non réalisés, - un suivi géomètre non réalisé, - des bordures et de l'enrobé non réalisés, - une fourniture et pose de palissade en fin de chantier non réalisées. 			
Montant après modification n°1	327 568,90 €	20 %	393 082,68 €
Pourcentage d'écart global	14,94 %		

et d'autre part, la prolongation du délai d'exécution de 11 semaines supplémentaires.

N°2022/140 CONTRAT DE SERVICES - SOCIÉTÉ PAY BY PHONE SOLUTION DÉMATÉRIALISÉE DU STATIONNEMENT PAYANT

Il a été décidé d'approuver la signature d'un contrat de service relatif au déploiement d'une application de paiement dématérialisé du stationnement sur voirie, pour une durée ferme de 4 ans à compter de la date de lancement du service, à la société PAY BY PHONE, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, par application des frais de gestion suivants :

- frais fixes par transaction : 0,02 € par tickets dématérialisés (horaires et abonnements),
- frais variables par transaction : 3% sur les recettes de stationnement générées par l'application PAY BY PHONE.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 17 juin 2022

N°2022/141 MARCHÉ DE TRAVAUX - REQUALIFICATION URBAINE QUARTIER FAVREAU -
MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE VDC / ADC
LOT N°4 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS (V19072)
MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 au marché de travaux relatif à la maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais pour la requalification urbaine du quartier Favreau à Cholet, lot n°4 : Aménagements paysagers, conclu avec l'entreprise ARBORA Paysages, sise La Colonne, Torfou, 49660 SEVREMOINE, afin de prendre en compte les adaptations techniques et les travaux supplémentaires, rendus nécessaires en cours d'exécution du chantier, et emportant les incidences financières suivantes :

Lot n°4 : Aménagements paysagers	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Montant initial du marché (tranches optionnelles n°1 et n°2)	256 128,41 €	20 %	307 354,09 €
Tranche ferme	237 628,41 €		
- Phase n°1	116 948,65 €		
- Phase n°2	49 914,13 €		
- Phase n°3	70 765,63 €		
Tranche optionnelle n°1	6 500,00 €		
Tranche optionnelle n°2	12 000,00 €		
Montant de la modification n°1	5 968,13 €	20 %	7 161,76 €
Tranche ferme			
- Phase n°2 :	791,40 €		
- la création de surfaces plantées supplémentaires,			
- la création d'une zone engazonnée suite à la suppression de 2 places de stationnement,			
- l'agrandissement de la zone engazonnée, suite à la suppression d'un massif existant,			
- le remplacement d'une zone engazonnée par une zone plantée,			
- la suppression de la zone plantée du massif n°5.			

N°2022/143 ADHÉSION 2022 PAYS DE LA LOIRE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'association Pays de la Loire Coopération Internationale. Le montant de la cotisation s'élève à 500 €.

N°2022/144 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PRIVATIF, DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS - 2ÈME TRIMESTRE 2022

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens appartenant au domaine public de la Ville, mis à disposition de différents tiers, à titre privatif,
- de passer avec chaque occupant, une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

ANNEXE 2

N°2022/145 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PARTAGÉ, DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE - RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS - 2ÈME TRIMESTRE 2022

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens, appartenant au domaine public de la Ville, mis à disposition de différents tiers selon des créneaux définis,
- de passer avec chaque occupant, une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

ANNEXE 3

N°2022/146 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS À LA FERME DES TURBAUDIÈRES AU PROFIT DU GROUPE PRO BTP

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition du Groupe Pro BTP, les salles Bréhat et Batz, d'une superficie totale de 29,56 m², situées dans les locaux associatifs des Turbaudières sis rue d'Azay le Rideau, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, afin d'y assurer des permanences liées à son activité selon des créneaux horaires définis,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 2 400 €, payable à terme d'avance trimestriellement,
- de passer avec le Groupe Pro BTP une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/147 CUISINE CENTRALE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de permis de construire relatif à la création de la nouvelle cuisine centrale, située rue Charles Tellier à Cholet, d'une surface de 1427,95 m².

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 27 juin 2022

N°2022/148 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SUPPLÉMENTAIRE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS DU PLESSIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HANDITOU AVENANT N°3

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association Handitou, à titre onéreux, une salle de danse d'une superficie totale de 57,70 m², située dans les locaux associatifs du Plessis, sis rue d'Italie, du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, selon des créneaux horaires définis, sachant, que d'autre

part, dans le cadre des manifestations organisées par Handitou, la Ville met gracieusement la salle Mocrat à disposition du preneur cinq week-ends par an qui feront l'objet d'un contrat spécifique,

- de fixer le montant de la redevance d'occupation annuelle à 173,10 €, payable à terme d'avance trimestriellement, portant la redevance d'occupation globale pour l'ensemble des locaux à la somme de 823 €,

- de fixer le montant de la participation forfaitaire annuelle pour charges applicables à cette salle à 144,25 € payables à terme d'avance trimestriellement, portant le montant forfaitaire global des charges pour l'ensemble des locaux à la somme de 629,25 €,

- de passer avec l'association Handitou, un avenant n°3 constatant les nouvelles modalités de cette mise à disposition.

N°2022/149 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 24 RUE DE LA HOLLANDE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BAB EL KHEIR

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association Bab El Kheir, à titre onéreux, des locaux situés 24 rue de la Hollande, d'une superficie totale de 61 m², pour une durée de 9 mois, du 1^{er} avril au 31 décembre 2022,

- de fixer la redevance d'occupation pour la période concernée à 370 €, payable à terme d'avance trimestriellement, les charges étant supportées par l'association,

- de passer avec l'association Bab El Kheir une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022, 187 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 11 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour laquelle elle a conservé le droit de préemption.


RECAPITULATIFS MENSUELS DES ACCORD CADRES

ANNEXE 4



Echelle : 1:6 568

Légende

 Réseau hydrographique

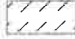
 Unités foncières

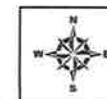
Parcelles

 Non-rejetée

Bâtiments

 Durs

 Légers



VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine public
Mise à disposition privative

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	NATURE DES LOCAUX	SUPERFICIE	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
AFODIL	15 avenue Kennedy	salles de cours	303m ² privé 73m ² partagé	Du 1/04/2022 au 31/03/2025	3 930,00 €	3 210,00 €	Redevance payable à terme d'avance mensuellement
Association de l'Aide Familiale Populaire (AAFP)	26 rue Grignon de Montfort - Locaux St Exupéry	Foyer associatif	28m ²	Du 1/04/2022 au 31/03/2025	345,30 €	275,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie)	26 rue Grignon de Montfort - Locaux St Exupéry	Foyer associatif	37,50m ²	Du 1/04/2022 au 31/03/2025	465,30 €	370,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Les Crocodiles de la Moine	26 rue Grignon de Montfort - Locaux St Exupéry	Bureau	9m ²	Du 1/04/2022 au 31/03/2025	140,30 €	115,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Solidarité Lao de Cholet	26 rue Grignon de Montfort - Locaux St Exupéry	Foyer associatif	41m ²	Du 1/04/2022 au 31/03/2025	465,30 €	330,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
les Z'Aéro Graff	26 rue Grignon de Montfort - Locaux St Exupéry	Foyer associatif	41m ²	Du 1/04/2022 au 31/03/2025	490,30 €	370,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine public
Mise à disposition par créneau

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	TEMPS D'OCCUPATION MENSUEL	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Angers	58 rue Saint Bonaventure	3h/mois	01/04/2022 au 31/03/2025	45,00 €	30,00 €	Redevance payable à terme d'avance
INALTA (ex DISMO)	26 rue Grignon de Montfort Locaux St Exupéry	82h/mois	01/04/2022 au 31/03/2023	2 340,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance mensuellement
LADAPT SARTHE - LOIRE-ATLANTIQUE	26 rue Grignon de Montfort Locaux St Exupéry		01/04/2022 au 31/03/2025	130,00 €	105,00 €	Redevance payable à terme d'avance

TRAVAUX D'IMPRESSION (2020-2024) – Accord-cadre multi-attributaires
Groupement de commandes : Ville de Cholet

Marchés	N°	Libellé	Tiers	Date	Somme - Montant HT
Lot 1 – V20019	27	CAE MERCREDIS ET PETITES VACANCES - 800 BROCHURES + 5 100 FLYERS	L IMAGE MEME	20/05/22	975,00 €
Lot 3 – V20021	53	PANNEAUX TRAVAUX SALBERIE PHASE 2	DUPLIGRAFIC	25/05/22	281,00 €
	54	POLICE MUNICIPALE - ENSEIGNE NOUVEAUX LOCAUX	ICI	13/05/22	1,00 €
Total Résultat					1 257,00 €

TRAVAUX D'IMPRESSION (2020-2024) – Accord-cadre multi-attributaires
Groupement de commandes : Ville de Cholet

Marchés	N°	Libellé	Tiers	Date	Somme - Montant HT
Lot 2 – V20020	15	PASSEPORTS NOUVEAUX CHOLETAIS	AMD	02/06/22	1 710,00 €
	16	Z'ALLUMES 22 - 2X6 AFFICHES 116.7X82.5 CM	ICI	20/06/22	90,00 €
Lot 3 – V20021	55	PAYSAGES ET JARDINS 12 PANNEAUX DIVERS	L IMAGE MEME	02/06/22	296,00 €
	56	2 PANNEAUX EXTENSION CIMETIERE	DUPLIGRAFIC	20/06/22	133,80 €
	57	7 TOTEMS ENTREES DE VILLE	(vide)	20/06/22	0,00 €
Total Résultat					2 229,80 €

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le - 9 JUIN 2022

DIRECTION DES PARCS, JARDINS ET DU PAYSAGE

Service Gestion Des Espaces Paysagers

N/réf : NT/EH 2022

Objet : Règlementation de l'accès aux terrains de sport

ARRETE n° 2022/ 1721

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ,
- Vu l'arrêté n° 2021/2733 en date du 5 octobre 2021 portant délégation de fonctions à Madame Annick JEANNETEAU en matière de gestion de la voirie et des espaces verts,
- Vu l'arrêté n° 2016/60 en date du 20 janvier 2016, qui rappelle la nécessité de réserver l'accès aux terrains gazonnés des équipements sportifs aux établissements scolaires et aux associations sportives dûment autorisés,
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection des terrains gazonnés des équipements sportifs municipaux,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réfection à effectuer sur les terrains gazonnés des équipements sportifs municipaux, l'accès est interdit :

- aux terrains n° 3 et n° 4 du stade de la Treille du 13 juin au 7 août 2022 inclus,
- aux terrains n° 1 et n° 2 du stade du Bois d'Ouin du 16 juin au 7 août 2022 inclus,
- aux terrains n° 1 et n° 2 du stade du Puy Saint Bonnet et au terrain n° 5 du stade de la Treille du 21 juin au 7 août 2022 inclus,
- au stade Joachim du Bellay du 24 juin au 7 août 2022 inclus,
- au stade de la Girardièrre du 27 juin au 7 août 2022 inclus,
- au stade Roland Geneste du 27 juin au 7 août 2022 inclus,
- au terrain n° 1 du stade de la Treille du 27 juin au 7 août 2022 inclus,
- au stade de l'Aérodrome du 27 juin au 7 août 2022 inclus,
- au stade Henri Jousse du 27 juin au 7 août 2022 inclus,
- au terrain n° 4 du stade du Bois d'Ouin du 27 juin au 7 août 2022 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les intervenants poursuivis conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220609-DPJP-2022-1721-A1
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

 Le Maire
Par délégation l'Adjointe
Annick JEANNETEAU

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220609-DPJP-2022-1721-AI
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Le 10 JUIN 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2022

Objet : Permis de stationnement et dépôts
5 BOULEVARD GUSTAVE RICHARD

ARRETE n° 2022/1725

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 avril 2022 par laquelle **Monsieur Micael FERNANDEZ**, gérant de l'établissement "**L'ECAILLER**" demeurant 5 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET sollicite l'installation d'une terrasse, au droit de la propriété sise **5 boulevard Gustave Richard** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 15 mai 2022, Monsieur Micael FERNANDEZ, gérant du commerce "**L'ECAILLER**" est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse sur une emprise de 22 m² comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'implanter une terrasse est délivrée du 15 mai 2022 au 31 décembre 2022 et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Cependant, une fois les travaux de l'ancien bâtiment HSBC terminés, la terrasse ne pourra plus s'y installer.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tout autre frais auquel donnera lieu la présente autorisation restera à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjointe
en charge de la Voirie
Annick JEANNETEAU

Le 10 JUIN 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2022

Objet : Permis de stationnement et dépôts
9 PLACE TRAVOT

ARRETE n° 2022/1727

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 1^{er} février 2022 par laquelle **Madame Céline RAYMOND**, gérante de l'établissement "**CHOUQUETTES ET GOURMANDISES**" demeurant 9 Place Travot, 49300 CHOLET sollicite l'installation d'une terrasse, au droit de la propriété sise **9 Place Travot** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juin 2022, Madame Céline RAYMOND, gérant du commerce "**CHOUQUETTES ET GOURMANDISES**" est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse sur une emprise de **14 m²** comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'implanter une terrasse est délivrée du **1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022** et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tout autre frais auquel donnera lieu la présente autorisation restera à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjointe
en charge de la Voirie
Annick JEANNETEAU

Le **10 JUIN 2022**

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

N/réf : TR/PH

Objet : Prévention des risques liées aux cyanobactéries

ARRÊTÉ n° 2022/ *1732*

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-29 et L. 2215-1-alinéa 3,
- Vu le code pénal et notamment son article R .610-5,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-2, L.1332-1 à L.1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-42,
- Vu l'instruction technique n°DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 relative aux cyanobactéries en eau douce,
- Vu l'instruction n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 du ministère de la Santé relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,
- Considérant que sur la période estivale, la prolifération des algues bleues est abondante, il y a lieu de réglementer les activités nautiques pour la sécurité sanitaire des usagers et de leurs animaux de compagnie,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la période allant du 13 juin 2022 au 2 octobre 2022, et en vue de lutter contre les algues bleues (cyanobactéries), les plans d'eau des Noues et Ribou font l'objet d'une surveillance sanitaire par les services de la collectivité.

Article 2 : Un protocole est mis en place sur ces sites, permettant d'analyser en temps réel les taux de toxicité de ces lieux fréquentés par le public (activités nautiques et de loisirs). Le résultat de ces analyses permet de les classer en 4 niveaux de risque.

Article 3 : Les niveaux 0 et 1 autorisent toutes activités nautiques et de loisirs, avec une certaine vigilance pour le niveau 1.

Article 4 : Lorsque le résultat de l'analyse sanitaire est compris entre 0,3µg/L et 13µg/L pour les microcystines ou à la limite de détection pour les anatoxines, le niveau 2 est atteint. La navigation des embarcations stables (de type dériveur, quillard, bateau collectif, optimist, liste non exhaustive, etc.) est autorisée. Hormis le cas des

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220610-DAPP-20221732-A1
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

activités encadrées (moniteur diplômé ou entraînement associatif), la navigation sur des embarcations instables où le risque de contact avec l'eau est important, (de type canoë/kayak, planche à voile, paddle, float-tube, pédalos, liste non exhaustive, etc.) est suspendue. Il est précisé par ailleurs que toutes les activités nautiques sont suspendues dans les zones présentant des dépôts (algues ou écumes).

Article 5 : Lorsque le résultat de l'analyse sanitaire est supérieur ou égal à 13µg/L pour les microcystines ou 40µg/L et plus pour les anatoxines, le niveau 3 est atteint. Toutes les activités nautiques sont suspendues, y compris la pêche, sur l'ensemble du plan d'eau concerné jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse permette de reclasser le site en niveau 2 ou inférieur.

Article 6 : Les informations relatives à la situation et à son évolution sont portées à la connaissance du public par un affichage de fiches d'alerte sur panneaux, à différents endroits en bordure des plans d'eau, ainsi que sur le site internet de la ville.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Articles 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville et Monsieur le commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation, l'Adjoint
en charge de la Sécurité
Patrice BRAULT

Le 16 juin 2022

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Nomination d'un mandataire de la régie d'avances du service Animation Sports et Loisirs

ARRÊTÉ n° 2022/1760

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération du 11 février 2002, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision n° 2018/307 en date du 19 septembre 2018, instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre des activités du service Animation Sports et Loisirs, modifiée par la décision n° 2021/092 du 7 avril 2021,
- Vu l'arrêté n° 2018/1696 en date du 10 octobre 2018 portant nomination de Madame Martine BEDUNEAU en tant que régisseur titulaire, et de Madame Maryline GENDRILLON, en tant que mandataire suppléant, de la régie d'avances du service Animation Sports et Loisirs,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 20 mai 2022,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, en date du 1^{er} juin 2022,
- Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie d'avances du service Animation Sports et Loisirs dans le cadre des camps d'été, il convient de nommer un mandataire pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent GUERY est nommé mandataire de la régie d'avances Animation Sports et Loisirs, pour une période du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 17 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220616-DF-2022-1760-AI
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Service de Gestion Comptable.
- notifié au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et au mandataire.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le 16/06/22,

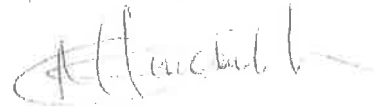
- Signature de Madame Martine BEDUNEAU, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

"Vu pour acceptation"



- Signature de Madame Maryline GENDRILLON, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

"Vu pour acceptation"



- Signature de Monsieur Laurent GUERY, mandataire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

"Vu pour acceptation"



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220616-DF-2022-1760-AI
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

DIRECTION FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Régie de recettes du Stationnement – Nomination de mandataires

Le 17 juin 2022,

ARRÊTÉ n° 2022/1766

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 242-2,
- Vu la délibération n° 3.1 du Conseil Municipal en date du 11 février 2002 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision n° 2009/269 en date du 16 juillet 2009, instituant une régie de recettes " Stationnement ", pour l'encaissement des droits d'utilisation des parkings et des sanisettes, modifiée par les décisions n° 2010/26 du 25 janvier 2010, n° 2013/150 du 30 avril 2013, n° 2013/404 du 18 décembre 2013, n° 2017/05 du 5 janvier 2017, n° 2017/292 du 25 septembre 2017 et n° 2021/158 du 30 juin 2021,
- Vu l'arrêté n° 2022/1376 en date du 5 mai 2022, portant nomination de Madame Cécile BORDRON, en qualité de régisseur titulaire et de Madame Marie LOISEAU, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes du Stationnement,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 6 mai 2022,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date de 23 mai 2022,
- Considérant, qu'en raison de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes du Stationnement, il convient d'en nommer des mandataires afin d'assurer son bon fonctionnement,

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Xavier RICHARD, Julien PROUTEAU, Ludovic VAY, Bruno COUSIN, Jean-Christophe BONIN, Denis ALLAIRE, Franck DOUET, Jérôme CHARRIER et Thierry RENAUD sont nommés mandataires de la régie de recettes du Stationnement, pour le compte et sous la responsabilité du

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220617-DF-2022-1766-AI
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte relatif à celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus à l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 20 juin 2022

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Comptable de l'établissement,
- notifié au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et aux mandataires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député Honoraire

Le Maire de Cholet,

- Certifié sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Notifié le 11/06/22

- Signature de Madame Cécile BORDRON, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

"Vu pour acceptation"



- Signature de Madame Marie LOISEAU, Mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

"Vu pour acceptation"



- Signature de Monsieur Xavier RICHARD, Mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

Vu pour Acceptation



- Signature de Monsieur Julien PROUTEAU, Mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

Vu pour acceptation



- Signature de Monsieur Ludovic VAY, Mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

Vu pour acceptation



- Signature de Monsieur Bruno COUSIN, Mandataire (précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"),

Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220617-DF-2022-1766-AI
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

-Signature de Monsieur Jean-Christophe BONIN, Mandataire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation



-Signature de Monsieur Denis ALLAIRE, Mandataire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation



-Signature de Monsieur Franck DROUET, Mandataire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation



-Signature de Monsieur Jérôme CHARRIER, Mandataire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation



-Signature de Monsieur Thierry RENAUD, Mandataire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220617-DF-2022-1766-AI
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Le 21 JUIN 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2022

Objet : Permis de stationnement et dépôts
16 BOULEVARD GUSTAVE RICHARD

ARRETE n° 2022/1783

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 28 février 2022 par laquelle **Madame Sandrine LECOMTE**, gérant de l'établissement "**FOOD'VINS**" demeurant 16 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET sollicite l'installation d'une terrasse, au droit de la propriété sise **16 boulevard Gustave Richard** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2022, Madame Sandrine LECOMTE, gérant du commerce "**FOOD'VINS**" est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse sur une emprise de **15 m²** comme énoncé dans sa demande, devant le bâtiment désigné ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation d'installer une oriflamme est délivrée du **15 avril au 31 décembre 2022** et sera reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire ou la Collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'assurer que la circulation des personnes à mobilité réduite soit maintenue en tout temps selon la réglementation en vigueur et notamment la loi du 11 février 2005 pour " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ".

Article 4 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de respecter la législation relative aux nuisances, à l'hygiène et à la morale en vigueur.

En outre, le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public ainsi que ses équipements qui le composent pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau claire est fortement recommandée.

En cas de manquement à ces dispositions, une facturation sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation. Les bénéficiaires d'autorisations s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement.

Article 5 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

L'autorisation deviendra caduque en cas de fermeture de l'établissement. Le bénéficiaire devra informer la collectivité au plus tôt de cette fermeture.

Cette autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme avant de commencer des travaux en lien avec cette autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de Cholet de toute modification concernant l'objet de la présente permission de voirie. A défaut, la facturation sera établie pour l'année correspondante à celle des dates de délivrance de la présente, au prorata de la durée.

Article 8 : Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, le bénéficiaire doit effectuer une demande auprès des services concernés.

Article 9 : Le bénéficiaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 10 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tout autre frais auquel donnera lieu la présente autorisation restera à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent courrier, auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire
Par délégation l'Adjointe
en charge de la Voirie
Annick JEANNETEAU



MAIRIE DE CHOLET
(M. & L.)

Le 28 JUIN 2022

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service Patrimoine-Foncier

N/réf : MDL/MDN

Objet : BIENS VACANTS SANS MAÎTRE – RUE DU COMTE CLAUDE-LOUIS BERTHOLLET

ARRÊTÉ n° 2022/1853

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1,
- Vu le code civil, et notamment son article 713,
- Vu la circulaire ministérielle NOR MCT/B/06/00026/C en date du 8 mars 2006, relative au régime juridique des biens vacants sans maître,
- Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts directs en date du 22 mars 2022,
- Vu les parcelles cadastrées section CE n° 337, 358, 360, 363, 426 et 428, d'une surface totale de 2 360 m² constituant la rue du Comte Claude-Louis Berthollet,
- Considérant que ces parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées par un propriétaire ou par un tiers,

ARRÊTE

- Article 1 : Il est constaté que les parcelles cadastrées section CE n° 337, 358, 360, 363, 426 et 428, d'une surface totale de 2 360 m² constituant la rue du Comte Claude-Louis Berthollet, satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu.
- Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue, l'immeuble sera déclaré sans maître au titre de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et pourra être acquis par la Ville en vue d'intégrer son domaine public routier communal sur le fondement de l'article 713 du code civil.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à l'Hôtel de Ville et de sa transmission au représentant de l'État.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Accusé de réception en préfecture
à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220628-DA-2022-1853-A1
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Le 28 JUIN 2022

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service Patrimoine-Foncier

N/réf : MDL/MDN

Objet : BIEN VACANT SANS MAÎTRE – RUE CHARLES PEGUY

ARRÊTÉ n° 2022 / 1854

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1,
- Vu le code civil, et notamment son article 713,
- Vu la circulaire ministérielle NOR MCT/B/06/00026/C en date du 8 mars 2006, relative au régime juridique des biens vacants sans maître,
- Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts directs en date du 22 mars 2022,
- Vu la parcelle cadastrée section BL n° 293, d'une surface totale de 419 m² constituant une portion de la rue Charles Peguy,
- Considérant que cette parcelle n'a pas de propriétaire connu et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées par un propriétaire ou par un tiers,

ARRÊTE

- Article 1 : Il est constaté que la parcelle cadastrée section BL n° 293, d'une surface totale de 419 m² constituant une portion de la rue Charles Peguy, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu.
- Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue, l'immeuble sera déclaré sans maître au titre de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et pourra être acquis par la Ville en vue d'intégrer son domaine public routier communal sur le fondement de l'article 713 du code civil.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à l'Hôtel de Ville et de sa transmission au représentant de l'État.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

049-214900995-20220628-DA-2022-1854-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220628-DA-2022-1854-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Le 28 JUIN 2022

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service Patrimoine-Foncier

N/réf : MDL/MDN

Objet : BIEN. VACANT SANS MAÎTRE – SQUARE DU BOIS

ARRÊTÉ n° 2022 / 1855

Le Maire de Cholet,


- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1,
- Vu le code civil, et notamment son article 713,
- Vu la circulaire ministérielle NOR MCT/B/06/00026/C en date du 8 mars 2006, relative au régime juridique des biens vacants sans maître,
- Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts directs en date du 22 mars 2022,
- Vu la parcelle cadastrée section AP n° 751, d'une surface totale de 867 m² constituant le square du Bois,
- Considérant que cette parcelle n'a pas de propriétaire connu et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées par un propriétaire ou par un tiers,

ARRÊTE

- Article 1 : Il est constaté que la parcelle cadastrée section AP n° 751, d'une surface totale de 867 m² constituant le square du Bois, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu.
- Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue, l'immeuble sera déclaré sans maître au titre de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et pourra être acquis par la Ville en vue d'intégrer son domaine public routier communal sur le fondement de l'article 713 du code civil.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à l'Hôtel de Ville et de sa transmission au représentant de l'État.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

049-214900995-20220628-DA-2022-1855-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220628-DA-2022-1855-A1
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Le 28 JUIN 2022

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service Patrimoine-Foncier

N/réf : MDL/MDN

Objet : BIEN VACANT SANS MAÎTRE – RUES DE SYRACUSE ET DE MARSALA

ARRÊTÉ n° 2022 / 1856

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants,
- Vu le code civil, et notamment son article 713,
- Vu la circulaire ministérielle NOR MCT/B/06/00026/C en date du 8 mars 2006, relative au régime juridique des biens vacants sans maître,
- Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts directs en date du 22 mars 2022,
- Vu la parcelle cadastrée section EW n° 330, d'une surface totale de 5 710 m² constituant les rues de Syracuse et de Marsala,
- Considérant que cette parcelle n'a pas de propriétaire connu et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées par un propriétaire ou par un tiers,

ARRÊTE

- Article 1 : Il est constaté que la parcelle cadastrée section EW n° 330, d'une surface totale de 5 710 m² constituant les rues de Syracuse et de Marsala, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu.
- Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue, l'immeuble sera déclaré sans maître au titre de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et pourra être acquis par la Ville en vue d'intégrer son domaine public routier communal sur le fondement de l'article 713 du code civil.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à l'Hôtel de Ville et de sa transmission au représentant de l'État.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220628-DA-2022-1856-A1
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220628-DA-2022-1856-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Le 28 JUIN 2022

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service Patrimoine-Foncier

N/réf : MDL/MDN

Objet : BIENS VACANTS SANS MAÎTRE – RUE D'ITALIE ET AVENUE DE LA TESSOUALLE

ARRÊTÉ n° 2022/ 1857

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1,
- Vu le code civil, et notamment son article 713,
- Vu la circulaire ministérielle NOR MCT/B/06/00026/C en date du 8 mars 2006, relative au régime juridique des biens vacants sans maître,
- Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts directs en date du 22 mars 2022,
- Vu les parcelles cadastrées section CZ n°281, 403, 487, EW n° 269, 270, 273, 275 et 280 d'une surface totale de 3 521 m² constituant une portion de trottoir de la rue d'Italie, l'amorce de la rue de Syracuse ainsi que l'accotement de l'avenue de la Tessoualle,
- Considérant que ces parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées par un propriétaire ou par un tiers,

ARRÊTE

- Article 1 : Il est constaté que les parcelles cadastrées section CZ n°281, 403, 487, EW n° 269, 270, 273, 275 et 280 d'une surface totale de 3 521 m² constituant une portion de trottoir de la rue d'Italie, l'amorce de la rue de Syracuse ainsi que l'accotement de l'avenue de la Tessoualle, satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu.
- Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue, l'immeuble sera déclaré sans maître au titre de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et pourra être acquis par la Ville en vue d'intégrer son domaine public routier communal sur le fondement de l'article 713 du code civil.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à l'Hôtel de Ville et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Le 30 JUIN 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion De La Voirie Et Des Espaces Publics

N/réf : SL/NM

Objet : ARRÊTÉ PERMANENT MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE CHOLET ET DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE
ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET

ARRETE n° 2022/1909

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal n° 2014/680 du 30 juin 2014 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cholet et de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet,
- Considérant qu'il convient de modifier certaines limites de l'agglomération de la commune de Cholet et de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet telles qu'elles sont prévues par le code de la route,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs à cet arrêté relatif aux limites de l'agglomération de la commune de Cholet et de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet, sont abrogés et notamment :

- l'arrêté n° 2021/3408 du 22 décembre 2021

Article 2 : À compter de la date de validité du présent arrêté, les limites de l'agglomération de la commune de Cholet sont définies comme suit :

N°	Commune	Voie	Noms - CHOLET	TYPES	LONG	LAT
1	CHOLET	RD160	Sables (Avenues des)	EB10	47,038656	-0,902799
2	CHOLET	RD160	Sables (Avenues des)	EB20	47,038766	-0,90307
3	CHOLET	Bd	Cassini (Bd Jacques)	EB10	47,036102	-0,906728
4	CHOLET	Bd	Cassini (Bd Jacques)	EB20	47,036004	-0,906736
5	CHOLET	RD202	Rouyer (Bd Jean)	EB10	47,031313	-0,911745
6	CHOLET	RD202	Rouyer (Bd Jean)	EB20	47,031111	-0,911906
7	CHOLET	VC15	Monge (Rue)	EB10	47,03149	-0,911275
8	CHOLET	VC15	Monge (Rue)	EB20	47,031527	-0,911425
9	CHOLET	RD202	Rouyer (Bd Jean)	EB10	47,032767	-0,921835
10	CHOLET	RD202	Rouyer (Bd Jean)	EB20	47,032819	-0,921717
11	CHOLET	VC15	Alembert (Rue d')	EB10	47,045792	-0,920684
12	CHOLET	VC15	Alembert (Rue d')	EB20	47,045831	-0,920561
13	CHOLET	RD753	Trois Provinces (Avenue des)	EB10	47,058911	-0,909294
14	CHOLET	RD753	Trois Provinces (Avenue des)	EB20	47,059139	-0,909244
15	CHOLET	RD753	Trois Provinces (Avenue des)-LA PROMENADE	EB10	47,060012	-0,928497
16	CHOLET	RD753	Trois Provinces (Avenue des)-LA PROMENADE	EB20	47,059856	-0,928288
17	CHOLET	RD753	Trois Provinces (Avenue des)-LA PROMENADE	EB10	47,060038	-0,9331
18	CHOLET	RD753	Trois Provinces (Avenue des)-LA PROMENADE	EB20	47,060214	-0,933129
19	CHOLET	Rue	Morinière (Rue de la)-LA PROMENADE	EB10	47,061919	-0,931282
20	CHOLET	Rue	Morinière (Rue de la)-LA PROMENADE	EB20	47,061915	-0,931179
21	CHOLET	RD158	Chauvière (Rue de la)	EB10	47,069248	-0,909238
22	CHOLET	RD158	Chauvière (Rue de la)	EB20	47,069346	-0,909243
23	CHOLET	Rue	Bremond (Rue Eugène)	EB10	47,076789	-0,904297
24	CHOLET	Rue	Bremond (Rue Eugène)	EB20	47,0768	-0,904172
25	CHOLET	RD752	Beaupréau (Avenue de)	EB10	47,073207	-0,900085
26	CHOLET	RD752	Beaupréau (Avenue de)	EB20	47,073278	-0,899787
27	CHOLET	Avenue	Chêne Landry (Avenue du)	EB10	47,079647	-0,902725
28	CHOLET	Avenue	Chêne Landry (Avenue du)	EB20	47,079692	-0,902766
29	CHOLET	Allée	Cavaliers (Allée des)	EB10	47,079669	-0,888947
30	CHOLET	Allée	Cavaliers (Allée des)	EB20	47,079627	-0,888929
31	CHOLET	VC	Boucher (Rue Hélène)	EB10	47,075697	-0,883336
32	CHOLET	VC	Boucher (Rue Hélène)	EB20	47,075741	-0,883241
33	CHOLET	VC	Lindberg (Rue Charles)	EB10	47,077488	-0,881488
34	CHOLET	VC	Lindberg (Rue Charles)	EB20	47,077369	-0,881412
35	CHOLET	VC9	Flèche (Rue de la)	EB10	47,075899	-0,867316

N°	Commune	Voie	Noms - CHOLET	TYPES	LONG	LAT
36	CHOLET	VC9	Flèche (Rue de la)	EB20	47,075883	-0,867172
37	CHOLET	VC6	Sarthe (Rue de la)	EB10	47,076674	-0,859316
38	CHOLET	VC6	Sarthe (Rue de la)	EB20	47,07663	-0,859248
39	CHOLET	VC7	Vallière (Rue de la)	EB10	47,076464	-0,848753
40	CHOLET	VC7	Vallière (Rue de la)	EB20	47,076439	-0,848676
41	CHOLET	CR	Noues (Allée des)	EB10	47,076603	-0,831063
42	CHOLET	CR	Noues (Allée des)	EB20	47,076564	-0,831096
43	CHOLET	RD158	Toutlemonde (Rue de)	EB10	47,064814	-0,831533
44	CHOLET	RD158	Toutlemonde (Rue de)	EB20	47,064688	-0,831543
45	CHOLET	VC7	Charleville (Rue de)	EB10	47,058944	-0,844991
46	CHOLET	VC7	Charleville (Rue de)	EB20	47,058906	-0,845049
47	CHOLET	VC7	VC7	EB10	47,055838	-0,82888
48	CHOLET	VC7	VC7	EB20	47,055902	-0,828856
49	CHOLET	VC7	VC7	EB10	47,055122	-0,822477
50	CHOLET	VC7	VC7	EB20	47,055059	-0,822469
51	CHOLET	Rue	Bonnauderie (Rue de la)	EB10	47,047882	-0,829248
52	CHOLET	Rue	Bonnauderie (Rue de la)	EB20	47,047825	-0,829339
53	CHOLET	VC8	Poneys (Rue des)	EB10	47,043595	-0,859232
54	CHOLET	VC8	Poneys (Rue des)	EB20	47,043556	-0,85931
55	CHOLET	Rue	Salerne (Rue de)	EB10	47,036814	-0,867089
56	CHOLET	Rue	Salerne (Rue de)	EB20	47,0369	-0,867158
57	CHOLET	CR	Vallon (Rue du)	EB10	47,039577	-0,873966
58	CHOLET	CR	Vallon (Rue du)	EB20	47,03937	-0,87415
59	CHOLET	Rue	Bénéstière (Rue de la)	EB10	47,039159	-0,884488
60	CHOLET	Rue	Bénéstière (Rue de la)	EB20	47,039117	-0,884584
61	CHOLET	RD752	Hippodrome (Avenue de l')	EB10	47,038415	-0,885063
62	CHOLET	RD752	Hippodrome (Avenue de l')	EB20	47,038412	-0,88523
63	CHOLET	VC20	Gibouin (Rue Auguste)	EB10	47,038594	-0,886145
64	CHOLET	VC20	Gibouin (Rue Auguste)	EB20	47,038632	-0,886239
65	CHOLET	RD300	Mazières Parc (Rue de)	EB10	47,045751	-0,821144
66	CHOLET	RD300	Mazières Parc (Rue de)	EB20	47,045799	-0,821057
67	CHOLET	RD300	Mazières Parc (Rue de)	EB10	47,0468	-0,823372
68	CHOLET	RD300	Mazières Parc (Rue de)	EB20	47,046841	-0,823311
69	CHOLET	Allée	Criquets (Allée des)	EB10	47,047705	-0,822443
70	CHOLET	Allée	Criquets (Allée des)	EB20	47,047689	-0,822382
71	CHOLET	BD	Cormier (Bd du)	EB20	47,045049	-0,914971
72	CHOLET	BD	Cormier (Bd du)	EB10	47,045096	-0,915158
73	CHOLET	Rue	Gennes (Rue Pierre-Gilles de)	EB10	47,016756	-0,927419
74	CHOLET	Rue	Gennes (Rue Pierre-Gilles de)	EB20	47,016724	-0,927748

N°	Commune	Voie	Noms - CHOLET	TYPES	LONG	LAT
75	CHOLET	VC4	Saint Christophe (Route de)	EB10	47,048961	-0,915389
76	CHOLET	VC4	Saint Christophe (Route de)	EB20	47,049004	-0,915559
77	CHOLET	RD160	Angers (Avenue d')	EB10	47,079058	-0,832618
78	CHOLET	RD160	Angers (Avenue d')	EB20	47,07884	-0,832709
79	CHOLET	RD20	Maulévrier (Rue de)	EB20	47,049794	-0,842558
80	CHOLET	RD20	Maulévrier (Rue de)	EB10	47,049928	-0,842529
81	CHOLET	RD600	Lac (Avenue du)	EB10	47,04535	-0,845502
82	CHOLET	RD600	Lac (Avenue du)	EB20	47,045281	-0,845635
83	CHOLET	RD258	Tessoualle (Avenue de la)	EB20	47,035578	-0,866548
84	CHOLET	RD258	Tessoualle (Avenue de la)	EB10	47,035639	-0,866419
85	CHOLET	RD20	Beaulieu (Rue de)	EB10	47,049132	-0,834228
86	CHOLET	RD20	Beaulieu (Rue de)	EB20	47,049168	-0,834327
87	CHOLET	VC	Ageneau (Rue Jean-Pierre)	EB20	47,029203	-0,924163
88	CHOLET	VC	Ageneau (Rue Jean-Pierre)	EB10	47,029172	-0,92412


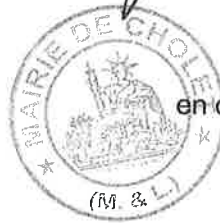
Article 3 : À compter de la date de validité du présent arrêté, les limites de l'agglomération de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet sont fixées comme suit :

N°	Commune	Voie	Noms LE PUY-SAINT- BONNET	TYPES	LONG	LAT
1	LE PUY SAINT BONNET	VC2	Arc (Rue Jeanne d')	EB10- EB20	47,002623	-0,8974
2	LE PUY SAINT BONNET	RD157	Vendée (Rue de la)	EB10	46,994893	-0,906022
3	LE PUY SAINT BONNET	RD157	Vendée (Rue de la)	EB20	46,994953	-0,906013
4	LE PUY SAINT BONNET	RD752	Nationale (Rue)	EB10	46,99354	-0,892669
5	LE PUY SAINT BONNET	RD752	Nationale (Rue)	EB20	46,993524	-0,892774
6	LE PUY SAINT BONNET	RD157	Notre Dame (Rue)	EB10	46,997421	-0,886702
7	LE PUY SAINT BONNET	RD157	Notre Dame (Rue)	EB20	46,997353	-0,886674
8	LE PUY SAINT BONNET	RD752	Nationale (Rue)	EB10	47,003391	-0,890686
9	LE PUY SAINT BONNET	RD752	Nationale (Rue)	EB20	47,003345	-0,89054
10	LE PUY SAINT BONNET	VC5	VC5	EB20	46,995878	-0,902055
11	LE PUY SAINT BONNET	VC5	VC5	EB10	46,995875	-0,902136
12	LE PUY SAINT BONNET	Allée	Croix Plate (Allée de la)	EB10	47,002457	-0,895386
13	LE PUY SAINT BONNET	Allée	Croix Plate (Allée de la)	EB20	47,002443	-0,895468

Article 4 : Des panneaux de localisation de type EB10 et EB20 seront placés aux points définis conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront mis en place et entretenus par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, son ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour l'information.

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT